



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingtième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix

1. Dans sa résolution 14/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif, agissant en concertation avec les États membres, la société civile, le monde universitaire et toutes les parties prenantes intéressées, d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de lui faire rapport à ce sujet à sa dix-septième session.
2. Dans sa recommandation 5/2, le Comité consultatif a désigné M<sup>me</sup> Chinsung Chung, M. Miguel d'Escoto Brockmann, M. Wolfgang Stefan Heinz (Rapporteur) et M<sup>me</sup> Mona Zulficar (Présidente) comme membres du groupe de rédaction, qui a ensuite été élargi de façon à inclure M. Shigeki Sakamoto et M. Latif Hüseyinov.
3. Le Comité a présenté un rapport intermédiaire au Conseil (A/HRC/17/39) et a élaboré un questionnaire pour mener des consultations auprès des États membres et autres parties prenantes. Les réponses au questionnaire ont fait apparaître un large soutien en faveur de la démarche générale et des normes proposées par le Comité, de même que quelques critiques et suggestions tendant à modifier les normes proposées et à en ajouter d'autres. Les réponses reçues ont été affichées sur la page Extranet du Comité consultatif.
4. Dans sa résolution 17/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif de poursuivre ses travaux et de lui présenter un projet de déclaration à sa vingtième session, en juin 2012.
5. Le groupe de rédaction a soumis au Comité consultatif à sa septième session, en août 2007, un premier projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/HRC/AC/7/3) qui a fait l'objet d'un débat approfondi.
6. Dans le mandat original du Conseil, il est fait référence au «droit des peuples à la paix» et, à ce sujet, à la résolution 39/11 que l'Assemblée générale avait adoptée il y a plus de vingt-cinq ans, en 1984. Le Comité consultatif propose le terme «droit à la paix», qui a été jugé plus approprié et qui recouvre à la fois la dimension individuelle et la dimension collective de ce droit.
7. Le Comité consultatif a voulu établir un projet de déclaration complet mais concis, car la question de la paix peut englober de très nombreux aspects (il s'agit de fixer les limites plutôt que de vouloir inclure tous les problèmes). Le groupe de rédaction a tenu compte de nombre des propositions faites à la septième session du Comité consultatif. Le projet de déclaration met l'accent sur les normes relatives à la paix et à la sécurité internationales comme normes de base (éléments de paix négative, absence de violence), et inclut des normes touchant à l'éducation à la paix, au développement, à l'environnement et aux victimes et groupes vulnérables comme éléments d'une paix positive (voir annexe).

## Annexe

### Projet de déclaration sur le droit à la paix

#### Préambule

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la volonté commune de tous les peuples de vivre en paix les uns avec les autres,

*Réaffirmant aussi* que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a proclamé que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix,

*Rappelant aussi* que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme que les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international,

*Rappelant aussi* que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Convaincu* que l'interdiction du recours à la force est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Exprimant* la volonté de tous les peuples d'éliminer le recours à la force dans le monde, y compris par un désarmement nucléaire total, sans retard,

*Adopte* la Déclaration sur le droit à la paix ci-après:

#### Article premier

##### Droit à la paix: principes

1. Les individus et les peuples ont le droit à la paix. Ce droit doit être appliqué sans aucune distinction ni discrimination fondée sur la race, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la langue, la religion ou la conviction, l'opinion politique ou autre, la situation économique ou patrimoniale, les diverses capacités physiques ou mentales, l'état civil, la naissance ou toute autre condition. Le droit à la paix est lié à tous les droits de l'homme, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Les États, individuellement et conjointement, ou en qualité de membres d'organisations multilatérales, sont responsables au premier chef de la préservation du droit à la paix.

3. Le droit à la paix fait partie des droits universels, indivisibles, interdépendants et indissociables.

4. Les États doivent d'urgence s'employer à renoncer au recours à la force ou à la menace de recours à la force dans les relations internationales, et en particulier à éliminer les armes nucléaires.

5. Tous les États, conformément aux principes énoncés dans la Charte, doivent régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties.

6. Tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix internationale dans le cadre d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination.

## **Article 2** **Sécurité commune**

1. Chacun a le droit à la sécurité commune, lequel recouvre le droit de vivre à l'abri de la peur et le droit de vivre à l'abri du besoin, qui sont deux éléments constitutifs d'une paix positive, ainsi que la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, de conviction et de religion, conformément au droit international des droits de l'homme. Le fait d'être à l'abri du besoin suppose la jouissance du droit au développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la paix est lié à tous les droits de l'homme, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Tous les individus ont le droit de vivre dans la paix afin de développer pleinement toutes leurs capacités physiques, intellectuelles, morales et spirituelles sans être la cible d'aucune forme de violence.

3. Chacun a le droit d'être protégé du génocide, des crimes de guerre, du recours à la force en violation du droit international et des crimes contre l'humanité. Si les États ne parviennent pas à empêcher que ces crimes soient commis dans les limites de leur juridiction, ils doivent demander aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies d'assumer cette responsabilité, comme le prévoient la Charte et le droit international.

4. Les États et l'Organisation des Nations Unies font de la protection complète et efficace des civils un objectif prioritaire des mandats relatifs aux opérations de maintien de la paix.

5. Les États, les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, et la société civile encouragent les femmes à jouer un rôle actif et constant dans la prévention, la gestion et le règlement pacifique des conflits, et promouvoir leur contribution à l'instauration, à la consolidation et au maintien de la paix après les conflits. La représentation des femmes doit être accrue à tous les niveaux décisionnels au sein des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux œuvrant dans ce domaine. Il faut intégrer la dimension du genre dans les opérations de maintien de la paix.

6. Chacun a le droit d'exiger de son gouvernement qu'il respecte réellement les normes du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

7. Il faut élaborer des mécanismes ou renforcer les mécanismes existants en vue d'éliminer les inégalités, l'exclusion et la pauvreté, car elles génèrent une violence structurelle qui est incompatible avec la paix. L'État et les acteurs de la société civile doivent jouer un rôle actif dans la médiation des conflits, en particulier dans les conflits religieux et/ou ethniques.

8. Les États doivent garantir la gouvernance démocratique des budgets militaires et des budgets y afférents, ainsi qu'un débat ouvert sur les besoins et politiques en

matière de sécurité nationale et commune, et sur la part du budget consacrée à la défense et à la sécurité, et veiller à ce que les décideurs rendent des comptes aux institutions démocratiques de contrôle. Ils doivent appliquer des conceptions de la sécurité privilégiant la dimension humaine, notamment la sécurité des citoyens.

9. En vue de renforcer la primauté du droit international, tous les États doivent s'employer à soutenir la justice pénale internationale, qui doit s'appliquer à tous les États dans des conditions d'égalité, et poursuivre le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

### **Article 3**

#### **Désarmement**

1. Les États s'engagent à contrôler de manière stricte et transparente le commerce des armes et à en réprimer le commerce illégal.

2. Les États doivent aussi agir de manière conjointe et coordonnée, dans un délai raisonnable, en faveur du désarmement, sous une supervision internationale complète et efficace. Ils doivent envisager de réduire les dépenses militaires au niveau minimum nécessaire pour garantir la sécurité commune.

3. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de vivre dans un monde sans armes de destruction massive. Les États doivent d'urgence éliminer toutes les armes de destruction massive ou frappant sans discrimination, notamment les armes nucléaires, chimiques et biologiques. L'utilisation d'armes nocives pour l'environnement, en particulier les armes radioactives et les armes de destruction massive, est contraire au droit international humanitaire, au droit à l'environnement et au droit à la paix. Ces armes sont interdites et doivent être éliminées sans plus attendre, et les États qui les ont utilisées ont l'obligation de rétablir l'environnement dans son état antérieur en réparant tous les dégâts causés.

4. Les États sont invités à envisager la création et la promotion de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires.

5. Tous les peuples et tous les individus ont droit à ce que les ressources dégagées par le désarmement soient attribuées au développement économique, social et culturel des peuples, et ont droit à la redistribution équitable des richesses naturelles, notamment pour répondre aux besoins des pays les plus pauvres et des groupes vulnérables.

### **Article 4**

#### **Éducation et formation à la paix**

1. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de bénéficier d'une éducation complète à la paix et aux droits de l'homme. Cette éducation devrait être la base de tout système éducatif, engendrer des processus sociaux fondés sur la confiance, la solidarité et le respect mutuel, intégrer la perspective du genre, faciliter le règlement pacifique des conflits et aboutir à une nouvelle approche des relations humaines dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix et du dialogue entre les cultures.

2. Toute personne a le droit d'exiger et d'acquérir les compétences requises pour participer au règlement des conflits tout au long de sa vie, par des moyens novateurs et non violents. Ces compétences doivent être accessibles grâce à l'éducation scolaire et extrascolaire. L'éducation aux droits de l'homme et à la paix est essentielle à l'épanouissement de l'enfant, à la fois en tant que personne et que membre actif de la société. L'éducation et la socialisation dans une perspective de paix est une condition *sine qua non* pour désapprendre la guerre et construire des identités libérées de la violence.

3. Toute personne a le droit d'obtenir des informations de sources diverses sans censure, conformément au droit international des droits de l'homme, afin d'être protégée de toute manipulation exercée à des fins militaires ou d'agression. La propagande en faveur de la guerre doit être interdite.

4. Toute personne a le droit de dénoncer tout événement qui met en péril ou viole le droit à la paix, et de participer librement à des activités politiques, sociales et culturelles pacifiques, ou à des initiatives en faveur de la défense et de la promotion du droit à la paix, sans que les gouvernements ou le secteur privé n'interfèrent.

5. Les États s'engagent:

a) À redoubler d'efforts, dans le domaine de l'éducation, pour supprimer les messages de haine, les falsifications, les préjugés et les partis pris négatifs des manuels scolaires et autres outils pédagogiques, à interdire l'apologie de la violence et sa justification, à inculquer les connaissances de base des principales cultures, civilisations et religions du monde, afin qu'elles soient mieux comprises, et à prévenir la xénophobie;

b) À actualiser et à réviser les politiques scolaires et culturelles dans un sens conforme à l'approche fondée sur les droits de l'homme, la diversité culturelle, le dialogue entre les cultures et le développement durable;

c) À réviser les lois et politiques nationales discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter une législation qui réprime la violence familiale, la traite des femmes et des filles et les violences sexistes.

## **Article 5**

### **Objection de conscience au service militaire**

1. Les individus ont le droit à l'objection de conscience et le droit d'être protégés lorsqu'ils exercent ce droit.

2. Les États ont l'obligation d'empêcher les membres de tout institut militaire ou de tout organisme de sécurité de prendre part à des guerres d'agression ou à d'autres opérations armées, internationales ou nationales, qui violent la Charte des Nations Unies ou les principes et normes du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Les membres de tout institut militaire ou de tout organisme de sécurité ont le droit de désobéir aux ordres qui sont manifestement contraires aux principes et aux normes susmentionnés. Le devoir d'obéir aux ordres militaires d'un supérieur n'exonère pas du respect de ces obligations, et la désobéissance à ces ordres ne constitue en aucun cas une infraction militaire.

## **Article 6**

### **Sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité**

1. Les États s'abstiennent de confier les fonctions militaires et de sécurité qui leur incombent à des sous-traitants privés. En ce qui concerne les activités susceptibles d'être externalisées, ils établissent un régime national et international doté d'une réglementation claire régissant les fonctions, la supervision et le contrôle des agences privées existantes qui offrent des services militaires et de sécurité. L'utilisation de mercenaires constitue une violation du droit international.

2. Les États veillent à ce que les sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité, leur personnel et les structures liées à leurs activités exercent leurs fonctions respectives en vertu de lois officiellement adoptées et conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Ils prennent les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir que ces sociétés et leur personnel répondent des violations du droit international ou du droit interne qu'ils

commettraient. Toute responsabilité incombant à une société privée qui offre des services militaires et de sécurité est indépendante de la responsabilité que pourraient avoir un ou plusieurs États et n'efface pas cette responsabilité.

3. L'Organisation des Nations Unies établit, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales, des normes et procédures claires pour le suivi des activités des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité auxquelles ces organisations ont recours. Les États et l'Organisation des Nations Unies renforcent et clarifient les relations et la responsabilité des États et des organisations internationales en cas de violations des droits de l'homme perpétrées par des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité qui sont employées par des États, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales internationales. Ils mettent notamment en place des mécanismes appropriés pour que les personnes blessées lors d'actions commises par des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité puissent être indemnisées.

#### **Article 7**

##### **Résistance et opposition à l'oppression**

1. Tous les peuples et tous les individus ont le droit de résister et de s'opposer à l'oppression coloniale, à l'occupation étrangère ou à la domination dictatoriale (oppression interne).

2. Chacun a le droit de s'opposer à l'agression, au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux violations d'autres droits de l'homme universellement reconnus, à l'apologie de la guerre ou à l'incitation à la violence et aux violations du droit à la paix.

#### **Article 8**

##### **Maintien de la paix**

1. Les missions et les forces de maintien de la paix respectent pleinement le règlement et les procédures de l'ONU en matière de comportement professionnel, notamment la levée de l'immunité en cas de comportement pénalement répréhensible ou de violation du droit international, afin que les victimes puissent engager des actions en justice et obtenir réparation.

2. Les États qui fournissent des contingents prennent les mesures nécessaires pour enquêter efficacement et systématiquement sur les plaintes concernant les membres de leur contingent national. Les plaignants doivent être informés des résultats de ces enquêtes.

#### **Article 9**

##### **Droit au développement**

1. Tout être humain et tout peuple a le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Chacun doit jouir du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier:

a) Du droit à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à l'assainissement, au logement, à des soins de santé, à des vêtements, à l'éducation, à la sécurité sociale et à la culture;

b) Du droit à un travail décent, du droit à des conditions équitables de travail et du droit de se syndiquer; du droit à l'égalité de rémunération pour un poste ou des fonctions

identiques; du droit d'avoir accès aux services sociaux dans des conditions d'égalité; et du droit aux loisirs;

c) Tous les États ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres pour protéger et promouvoir le droit au développement et les autres droits de l'homme.

3. Tous les peuples et tous les individus ont droit à ce que soient éliminés les obstacles à la réalisation du droit au développement, tels que le service d'une dette extérieure injuste ou insupportable ainsi que les conditions imposées dont il est assorti ou encore le maintien d'un ordre économique international injuste, qui est un facteur de pauvreté et d'exclusion sociale. Les États et le système des Nations Unies coopèrent pleinement pour supprimer ces obstacles, tant au plan national qu'au plan international.

4. Les États doivent rechercher la paix, la sécurité et le développement en tant qu'éléments interdépendants qui se renforcent et reposent les uns sur les autres. L'obligation de promouvoir le développement économique, social, culturel et politique de manière globale et durable suppose l'obligation d'éliminer toute menace de guerre et, à cette fin, de promouvoir le désarmement et de veiller à ce que l'ensemble de la population prenne part librement et véritablement à ce processus.

## **Article 10**

### **Environnement**

1. Chacun a le droit de vivre dans un environnement sûr, sain et pacifique, notamment dans une atmosphère exempte d'interférences dangereuses créées par l'homme, a droit au développement durable et a droit à ce que des mesures soient prises au niveau international pour atténuer la destruction de l'environnement et s'y adapter, en particulier en ce qui concerne les changements climatiques. Chacun a le droit de participer librement et véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'atténuation et d'adaptation. Les États ont la responsabilité de prendre des mesures pour garantir ces droits, notamment par le transfert de technologies dans le domaine des changements climatiques, conformément au principe de la responsabilité commune mais différenciée.

2. Il incombe aux États d'atténuer les changements climatiques en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles et de leur contribution historique aux changements climatiques, afin que tous aient la capacité de s'adapter aux effets néfastes de ces changements, en particulier ceux qui influent sur les droits de l'homme, conformément au principe de la responsabilité commune mais différenciée. Conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États qui possèdent les ressources nécessaires doivent fournir un financement approprié aux États qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'adapter aux changements climatiques.

3. Les États, les organisations internationales, les entreprises et d'autres acteurs de la société sont responsables des effets du recours à la force sur l'environnement, y compris des modifications de l'environnement, délibérées ou involontaires, qui ont des effets à long terme ou des effets graves, ou encore sont à l'origine de destructions durables, de dommages ou d'autres préjudices causés à un autre État.

4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le développement et la protection de l'environnement, notamment en mettant au point des stratégies de préparation aux catastrophes, car l'absence de telles mesures constitue une menace pour la paix.

**Article 11****Droits des victimes et des groupes vulnérables**

1. Toute personne victime d'une violation de ses droits fondamentaux a le droit, conformément au droit international des droits de l'homme et de manière imprescriptible, de connaître la vérité et d'obtenir que ses droits soient rétablis, de demander qu'une enquête soit menée sur les faits et que les auteurs soient identifiés et punis, d'obtenir une réparation effective et complète, comprenant notamment le droit à la réinsertion et le droit à l'indemnisation, ou encore de bénéficier de mesures de recours ou de réparation symboliques et d'obtenir la garantie que la violation ne se répétera pas.

2. Tous ceux qui ont été victimes d'une agression, d'un génocide, d'une occupation étrangère, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de toute autre forme d'intolérance qui y est associée ou encore de l'apartheid, du colonialisme ou du néocolonialisme doivent recevoir une attention particulière en tant que victimes de violations du droit à la paix.

3. Les États doivent s'assurer qu'il est pleinement tenu compte des effets spécifiques des différentes formes de violence sur l'exercice des droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les peuples autochtones, les femmes qui subissent des violences ou les individus privés de liberté. Ils ont l'obligation de veiller à ce que des mesures de réparation soient prises, et notamment de reconnaître le droit des personnes appartenant à des groupes vulnérables de participer à l'adoption de ces mesures.

**Article 12****Réfugiés et migrants**

1. Tous les individus ont le droit de demander et d'obtenir le statut de réfugié, sans discrimination, s'il existe une crainte bien fondée qu'ils soient persécutés en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social particulier ou leur opinion politique, lorsqu'ils se trouvent en dehors du pays dont ils ont la nationalité et ne peuvent pas ou, en raison de cette crainte, ne veulent pas demander la protection de ce pays; ou lorsqu'ils sont apatrides et se trouvent, à la suite de certains faits, en dehors du pays où ils résident habituellement, et ne peuvent pas ou, en raison de cette crainte, ne veulent pas y retourner.

2. Le statut de réfugié doit notamment comprendre le droit au retour volontaire dans le pays ou le lieu d'origine ou de résidence dans la dignité et avec toutes les garanties voulues, une fois que les causes de la persécution ont été supprimées et, en cas de conflit armé, à la fin de ce conflit. Les difficultés posées par des situations telles que celles des réfugiés fuyant la guerre ou la famine doivent particulièrement retenir l'attention.

3. Les États doivent mettre les migrants au centre des politiques et de la gestion des migrations et prêter une attention particulière à la situation des groupes de migrants marginalisés ou défavorisés. Une telle approche permettra aussi de s'assurer que les migrants sont inclus dans les plans d'action et stratégies nationaux, notamment les plans concernant la fourniture de logements publics ou les stratégies nationales de lutte contre le racisme et la xénophobie. Les pays ont certes le droit souverain de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire, mais ils ont aussi l'obligation de respecter, de protéger et d'appliquer les droits de l'homme de toutes les personnes placées sous leur juridiction, indépendamment de leur nationalité ou de leur origine et quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration.

### **Article 13**

#### **Obligations et mise en œuvre**

1. L'obligation fondamentale de préserver, de promouvoir et d'appliquer le droit à la paix incombe à tous les États ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'organe universel chargé d'harmoniser les efforts concertés des nations pour atteindre les buts et donner effet aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies.

2. Les États doivent coopérer dans tous les domaines nécessaires afin de réaliser le droit à la paix, en particulier en honorant l'engagement qu'ils ont pris de promouvoir la coopération internationale en faveur du développement et de consacrer davantage de ressources à cette fin.

3. La réalisation effective et concrète du droit à la paix exige des activités et un engagement qui ne concernent pas seulement les États et des organisations internationales, car elle suppose la contribution active de la société civile, en particulier des milieux universitaires, des médias et des entreprises et, d'une manière générale, de l'ensemble de la communauté internationale.

4. Chaque individu et chaque organe de la société s'efforcent, en gardant la présente Déclaration constamment à l'esprit, de promouvoir le respect du droit à la paix par des mesures progressives d'ordre national et international, afin de garantir sa reconnaissance et son respect universels, réels et en tout lieu.

5. Les États doivent renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans sa double fonction de prévention des violations et de protection des droits et de la dignité humaine, y compris le droit à la paix. En particulier, il appartient à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Conseil des droits de l'homme et aux autres organes compétents de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme des violations qui peuvent constituer un danger ou une menace pour la paix et la sécurité internationales.

6. Le Conseil des droits de l'homme est invité à mettre en place une procédure spéciale qui sera chargée de surveiller le respect et l'application du droit à la paix ainsi que de faire rapport aux organes compétents des Nations Unies.

### **Article 14**

#### **Dispositions finales**

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit d'entreprendre ou de mener une quelconque activité ou réaliser un quelconque acte contraire aux buts et principes des Nations Unies, ou susceptible d'annuler ou de violer l'une quelconque des dispositions de la présente Déclaration ou du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international du travail, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des réfugiés.

2. Les dispositions de la présente Déclaration s'appliquent sans préjudice de toute autre disposition plus favorable à la réalisation effective du droit de l'homme à la paix formulée conformément à la législation interne des États ou appartenant au droit international applicable.

3. Tous les États doivent appliquer de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration en adoptant toute mesure législative, judiciaire, administrative, éducative ou autre nécessaire pour en promouvoir la réalisation effective.